

**Règlements de la Municipalité de la Paroisse de  
Saint-Maurice**

*De 2 septembre 2008*  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-AURICE**  
**M.R.C. DES CHENAUX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-482**

**RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
2008-479**

**ATTENDU** les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 2 septembre 2008;

**ATTENDU** qu'une copie du *Règlement sur le colportage* a été remise aux membres du conseil de la Municipalité au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à la lecture de ce règlement;

**ATTENDU** que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'interdire, sauf exception, le colportage sur le territoire de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE:**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Donald Jacob et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. DÉFINITION**

Aux fins du présent règlement, le mot « colporter » signifie le fait, pour une personne, de porter elle-même ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la Municipalité.

Il signifie également le fait que, sans en avoir été requis, on sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3. INTERDICTION**

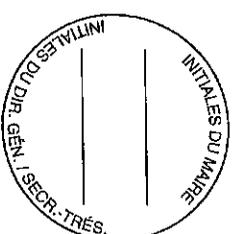
Sur le territoire de la Municipalité, il est interdit de colporter sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

**ARTICLE 4. PERMIS**

Seules peuvent obtenir un permis de la Municipalité pour colporter, les personnes qui vendent ou colportent des produits dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus pour fins d'impôt, d'une association sportive, culturelle ou d'un établissement scolaire.

Pour obtenir le permis requis, le demandeur doit produire à la Municipalité un document signé par l'organisme auquel il est affecté démontrant que les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont rencontrées.

**Règlements de la Municipalité de la Paroisse de  
Saint-Maurice**



**ARTICLE 5. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal confie à la directrice générale de même qu'à l'inspecteur municipal et/ou son adjoint l'application de tout ou partie du présent règlement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'émission des permis prévue à l'article 4.

**ARTICLE 6. CONSTAT D'INFRACTION**

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et/ou son adjoint et le service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 7. DÉTENTION DU PERMIS**

Tout permis délivré suivant le présent règlement doit être en la possession de toute personne qui colporte et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne à laquelle le conseil confie l'application du présent règlement.

**ARTICLE 8. PÉRIODE DE COLPORTAGE**

Même lorsque le colportage est expressément autorisé par le présent règlement, il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

**ARTICLE 9. AMENDE**

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

**ARTICLE 10. ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout autre règlement portant sur le même objet et, notamment, le règlement portant le numéro 2008-479.

**ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérard Brunneau  
Maire

Andrée Neault  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

*Quis de publication le 9 octobre 2008*